Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 22 septembre 2020

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Christian PERRIEN, Anne-Valérie RODRIGUES, Jean-Guillaume GOURLAIN, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patricia QUERO-RUEN, Claude ORVOINE, Pascaline ALNO, Cédric ORVOEN, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Hélène BOLEIS, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Yolande ALLANIC, Emmanuelle TROCADERO, Sylvain BRITEL, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE

Secrétaire de séance : Patricia QUERO-RUEN

Présents : 32
Pouvoir : 01

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

DIRECTION DES RESSOURCES

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 visant à actualiser le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, et procédant à la création d'une deuxième annexe établissant une équivalence provisoire avec des corps de l'État, permettant ainsi aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale de pouvoir en bénéficier,

Vu le décret 2018-119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 04 juillet 2017 portant application aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

de l'intérieur, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 février 2018,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 8 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la ville de PLOEMEUR,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2020 relatif à l'actualisation du cadre statutaire et indemnitaire, et à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville et du C.C.A.S. de Ploemeur pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

La répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions est réalisée sur la base de critères objectifs, fixés dans le décret 2014-513 du 20 mai 2014, article 2.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Ces critères sont les suivants :

1° L'encadrement, la coordination ou la conception,
2° La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3° Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères variés permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares.

Critère ①	Critère ②	Critère ③
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**	**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) Complexité du poste Niveau de qualification Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie, Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets Diversité des domaines de compétences	Vigilance Risques d'accident Risques de maladie Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relation externes Facteurs de perturbation

Chacun des postes de la collectivité doit être réparti dans un de ces groupes, selon les critères professionnels 1, 2 et 3 évoqués précédemment. Les groupes qui sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus à responsabilités ou les plus exigeants.

La circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP préconise de constituer au plus :

- 4 groupes de fonctions au maximum pour les agents de catégorie A : A1 : Direction générale (DGS, DGA, cabinet, direction de plusieurs pôles)
  A2 : Direction d'un pôle ou direction adjointe d'un pôle, ou responsable de direction
  A3 : Chef de service ou de structure
  A4 : Chargé de mission, adjoint responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage

- 3 groupes de fonction au maximum pour les agents de catégorie B :
  B1 : Chef de service ou de structure
  B2 : Adjoint au responsable ou au chef de service, fonction de coordination ou de pilotage
  B3 : Poste d'instruction, d'expertise, d'animation, de contrôle

- 2 groupes de fonction au maximum pour les agents de catégorie C :
  C1 : Chef d'équipe, sujétions et responsabilités particulières, maîtrise d'une compétence spécifique
  C2 : Agent d'exécution, fonctions opérationnelles

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds mentionnés dans l'annexe n°1 à la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
    - le parcours professionnel de l'agent au moment de son recrutement ou durant sa carrière (mobilité interne)
    - L'expérience acquise et le parcours de formations suivies pour l'atteinte d'objectifs fixés par la hiérarchie,
    - L'obtention de diplôme dans le cadre de VAE par exemple
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement (pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera par conséquent maintenue intégralement).

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'I.F.S.E est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Une enveloppe budgétaire définie annuellement sera répartie entre les agents en fonction des modalités individuelles décrites ci-dessous et dans le respect des montants plafonds mentionnés dans l'annexe n°1 à la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. et fait l'objet d'un arrêté individuel.
Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son attribution est basée sur un coefficient individuel compris entre 0% et 100% attribué à chaque agent au vu de critères liés à son engagement professionnel et sa manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel (50% de l'enveloppe) et de son présentéisme dans la collectivité (50% de l'enveloppe)

a) L'engagement professionnel et la manière de servir :

Modalités : Il est proposé d'adopter les critères utilisés pour l'entretien professionnel ci-dessous pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir des agents en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de responsabilité assumée :

- La réalisation des objectifs professionnels
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise

L'attribution de la part résultats (50% de l'enveloppe du CIA) dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et de la manière de servir quel que soit le groupe de fonctions auquel appartient l'agent :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
Excellent ou très bon agent	*100%*
Bon agent	*75%*
Autres appréciations	*0%*

Le solde de l'enveloppe dédiée au CIA au titre de l'engagement professionnel non distribuée est reversé aux agents à la fois évalués « Excellent et très bon ».

Sur la base de l'appréciation des résultats individuels émise dans le compte rendu de l'entretien professionnel annuel, un montant du CIA est attribué à chaque agent.

b) Le présentéisme :

Modalités : L'attribution de la part résultats (50% de l'enveloppe) sera appréciée également au regard de l'absentéisme constaté au cours de l'année N quel que soit le groupe de fonctions auquel appartient l'agent.

L'absentéisme concerne toutes les absences pour congés maladie, accident de travail, maladie professionnelle (hors autorisations d'absence, congés maternité/paternité et congés pathologiques...)

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Nombre de journée d'absence au cours de l'année N	Coefficients de modulation individuelle
Aucune journée d'absence	*100%*
Nombre de journées d'absence inférieures ou égales à 5 jours	*75%*
Au-delà de 5 jours d'absence	*0%*

Sur la base des statistiques d'absentéisme de l'année N, le service des ressources humaines détermine pour chaque agent le montant attribué.

Les arrêts maladie délivrés au cours de la période d'urgence sanitaire liée au COVID 19 soit du 11 Mars au 10 Juillet 2020 (hormis les arrêts dont la date initiale est antérieure au 11 Mars 2020) ne sont pas pris en compte dans le calcul des jours d'absence.

Le solde de l'enveloppe dédiée au CIA au titre du présentéisme non distribuée est reversé aux agents ne comptant aucune journée d'absence au cours de l'année.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de février de l'année N+1.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Dispositions transitoires :

L'application du R.I.F.S.E.E.P pour les cadres d'emplois non encore éligibles à la date de la présente délibération (professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique) se fera au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Article 2. – Exception :

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale a fait l'objet d'une délibération spécifique le 13 février 2017, cette filière n'étant pas concernée par le RIFSEEP, et donc par conséquent ni par l'I.F.S.E ni par le versement du C.I.A.

Article 3. – Règles de non cumul et création d'une part I.F.S.E « régie » :

Pour les filières éligibles au R.I.F.S.E.E.P, l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est donc pas cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P, au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.
Il convient donc d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part « fonctions » du R.I.F.S.E.E.P dénommée « I.F.S.E régie » qui sera versée en complément de la part fonction I.F.S.E prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires.

Cette indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Les montants maxima de cette indemnité sont indiqués en annexe n°2 de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Les agents dont le cadre d'emplois ne serait pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Article 4. – Règles de cumul

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

1°) Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)

2°) Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

3°) Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (ex : prime annuelle, voir paragraphe suivant).

La prime annuelle :

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que les collectivités ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents. Cependant, par l'effet de la loi, ces avantages ne peuvent plus être modifiés, diminués, augmentés ou supprimés.

- **Bénéficiaires :**
Sont concernés par le versement de la prime annuelle les personnels en position d'activité au sein de la collectivité, au prorata de leur temps de travail : stagiaires, titulaires, non titulaires indiciaires sur emploi permanent.

Les agents saisonniers sont exclus du bénéfice de la prime annuelle.

- **Montant annuel :** 916 € bruts pour les agents titulaires,
1 014 € bruts pour les autres catégories de personnel.
- **Périodicité de versement :**

	Agents titulaires	Autres personnels
Mai	412 €	456 €
Août	92 €	102 €
Novembre	412 €	456 €

- **Périodicité de référence du versement :**

Versement effectué en mai	l'agent doit être en poste du 1er décembre au 31 mai
Versement effectué en août	l'agent doit être en poste au 1er septembre de l'année en cours
Versement effectué en novembre	l'agent doit être en poste du 1er juin au 30 novembre

La prime annuelle sera versée sous réserve d'avoir une ancienneté de 6 mois dans la collectivité.

- **Proratisation :**

Hormis le versement effectué en août, la prime est proratisée en fonction du temps de travail accompli : temps partiel, temps non complet, interruption de services disponibilité, congé parental - ainsi qu'en fonction de la date de prise de fonctions ou de départ de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Quelles que soient les causes d'éloignement temporaire du service, la prime annuelle sera maintenue intégralement.

- Mode de calcul opéré pour les catégories de personnel non rémunérées à l'indice :

A) Les agents horaires, apprentis, contrats aidés :

La base légale servant de référence à l'estimation du temps de travail effectué par les agents horaires est la suivante : 35 heures x 52 semaines = 1820 heures annuelles, soit 1820/2 = 910 heures pour une période de 6 mois

Les heures prises en compte :

- les heures effectives jusqu'à 152 heures mensuelles (y compris les éventuelles heures complémentaires) ;
- les heures supplémentaires éventuelles (au-delà de 152 heures) ;
- le cumul d'heures ainsi obtenu sur la période de référence de 6 mois est majoré de 10% pour tenir compte des congés payés.

Pour déterminer le montant de la prime, le total ci-dessus calculé est ramené sur 910 heures.

B) Les assistantes maternelles :

Montants versés :	mai :	456 €
	août :	103 €
	novembre :	456 €

Mode de calcul :

- octroi systématique de 100 % de la prime correspondant à partir de 2 enfants gardés (forfaitisation),
- proratisation de la prime en fonction des périodes travaillées et du temps de travail (date d'entrée dans la collectivité, garde d'un seul enfant, congé sans traitement...)

Article 5. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

==========

Pour les filières et cadres d'emplois concernés par l'application du R.I.F.S.E.E.P, la présente délibération abroge :
- la délibération du 05 juillet 2010 portant modification de la définition et des critères d'attribution du régime indemnitaire, et instituant deux nouvelles composantes du régime indemnitaire (le régime indemnitaire de grade, et le régime indemnitaire de fonction),
- la délibération du 13 février 2017 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P pour certains cadres d'emplois éligibles à cette date,
- la délibération du 1ER mars 2019 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P pour les cadres d'emplois de la filière culturelle éligibles à cette date.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Vu l'avis de la commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 10 septembre 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ACTUALISE la mise en œuvre du** R.I.F.S.E.E.P selon les modalités décrites ci-dessus
- **DECIDE de** l'instauration d'une part supplémentaire « I.F.S.E régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE PLOEMEUR (Morbihan)

Ronan LOAS,
Maire

VILLE DE PLŒMEUR

MORBIHAN

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Annexe n°1 : tableau récapitulatif des montants du R.I.F.S.E.E.P. applicables par cadre d'emplois

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instaure par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
ADMINISTRATIVE								
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils de l'Etat			Arrêté du 29 juin 2015	**Groupe 1**	**49 980,00 €**	**4 165,00 €**	**8 820,00 €**
					Groupe 2	**46 920,00 €**	**3 910,00 €**	**8 280,00 €**
					Groupe 3	**42 330,00 €**	**3 527,50 €**	**7 470,00 €**
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015	**Groupe 1**	**36 210,00 €**	**3 017,50 €**	**6 390,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*22 310,00 €*	*1 859,17 €*	*6 390,00 €*
					Groupe 2	**32 130,00 €**	**2 677,50 €**	**5 670,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*17 205,00 €*	*1 433,75 €*	*5 670,00 €*
					Groupe 3	**25 500,00 €**	**2 125,00 €**	**4 500,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*14 320,00 €*	*1 193,33 €*	*4 500,00 €*
					Groupe 4	**20 400,00 €**	**1 700,00 €**	**3 600,00 €**
					Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service	*11 160,00 €*	*930,00 €*	*3 600,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	**Groupe 1**	**17 480,00 €**	**1 456,67 €**	**2 380,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*8 030,00 €*	*669,17 €*	*2 380,00 €*
					Groupe 2	**16 015,00 €**	**1 334,58 €**	**2 185,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*7 220,00 €*	*601,67 €*	*2 185,00 €*
					Groupe 3	**14 650,00 €**	**1 220,83 €**	**1 995,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*6 670,00 €*	*555,83 €*	*1 995,00 €*

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	**Groupe 1**	**11 340,00 €**	**945,00 €**	**1 260,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*7 090,00 €*	*590,83 €*	*1 260,00 €*
					Groupe 2	**10 800,00 €**	**900,00 €**	**1 200,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*6 750,00 €*	*562,50 €*	*1 200,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire institué par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
TECHNIQUE								
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts			Arrêté du 14 février 2019	**Groupe 1**	**57 120,00 €**	**4 760,00 €**	**10 080,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*42 840,00 €*	*3 570,00 €*	*10 080,00 €*
					Groupe 2	**49 980,00 €**	**4 165,00 €**	**8 820,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*37 490,00 €*	*3 124,17 €*	*8 820,00 €*
					Groupe 3	**46 920,00 €**	**3 910,00 €**	**8 280,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*35 190,00 €*	*2 932,50 €*	*8 280,00 €*
					Groupe 4	**42 330,00 €**	**3 527,50 €**	**7 470,00 €**
					Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service	*31 750,00 €*	*2 645,83 €*	*7 470,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	**Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)**	Arrêté du 26 décembre 2017	Arrêté du 26 décembre 2017	**Groupe 1**	**36 210,00 €**	**3 017,50 €**	**6 390,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*22 310,00 €*	*1 859,17 €*	*6 390,00 €*
					Groupe 2	**32 130,00 €**	**2 677,50 €**	**5 670,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*17 205,00 €*	*1 433,75 €*	*5 670,00 €*
					Groupe 3	**25 500,00 €**	**2 125,00 €**	**4 500,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*14 320,00 €*	*1 193,33 €*	*4 500,00 €*

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	**Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)**	Arrêté du 7 novembre 2017	Arrêté du 7 novembre 2017	**Groupe 1**	**17 480,00 €**	**1 456,67 €**	**2 380,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*8 030,00 €*	*669,17 €*	*2 380,00 €*
					Groupe 2	**16 015,00 €**	**1 334,58 €**	**2 185,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*7 220,00 €*	*601,67 €*	*2 185,00 €*
					Groupe 3	**14 650,00 €**	**1 220,83 €**	**1 995,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*6 670,00 €*	*555,83 €*	*1 995,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par decret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 16 juin 2017	Arrêté du 28 avril 2015	**Groupe 1**	**11 340,00 €**	**945,00 €**	**1 260,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*7 090,00 €*	*590,83 €*	*1 260,00 €*
Adjoints techniques territoriaux					**Groupe 2**	**10 800,00 €**	**900,00 €**	**1 200,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*6 750,00 €*	*562,50 €*	*1 200,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

25 SEP. 2020

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 fevrier 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
ANIMATION								
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	**Groupe 1**	**17 480,00 €**	**1 456,67 €**	**2 380,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*8 030,00 €*	*669,17 €*	*2 380,00 €*
					Groupe 2	**16 015,00 €**	**1 334,58 €**	**2 185,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*7 220,00 €*	*601,67 €*	*2 185,00 €*
					Groupe 3	**14 650,00 €**	**1 220,83 €**	**1 995,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*6 670,00 €*	*555,83 €*	*1 995,00 €*

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	**Groupe 1**	**11 340,00 €**	**945,00 €**	**1 260,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*7 090,00 €*	*590,83 €*	*1 260,00 €*
					Groupe 2	**10 800,00 €**	**900,00 €**	**1 200,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*6 750,00 €*	*562,50 €*	*1 200,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
MEDICO-SOCIALE								
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux	Inspecteurs de santé publique vétérinaire			Arrêté du 8 avril 2019	**Groupe 1**	**49 980,00 €**	**4 165,00 €**	**8 820,00 €**
					Groupe 2	**46 920,00 €**	**3 910,00 €**	**8 280,00 €**
					Groupe 3	**42 330,00 €**	**3 527,50 €**	**7 470,00 €**
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	**Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse**		Arrêté du 17 décembre 2018	**Groupe 1**	**14 000,00 €**	**1 166,67 €**	**1 680,00 €**
					Groupe 2	**13 500,00 €**	**1 125,00 €**	**1 620,00 €**
					Groupe 3	**13 000,00 €**	**1 083,33 €**	**1 560,00 €**
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique			Arrêté du 13 juillet 2018	**Groupe 1**	**43 180,00 €**	**3 598,33 €**	**7 620,00 €**
					Groupe 2	**38 250,00 €**	**3 187,50 €**	**6 750,00 €**
					Groupe 3	**29 495,00 €**	**2 457,92 €**	**5 205,00 €**
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 22 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015 Arrêté du 23 décembre 2019 (revalorisation des plafonds à compter du 1er janvier 2020)	**Groupe 1**	**25 500,00 €**	**2 125,00 €**	**4 500,00 €**
					Groupe 2	**20 400,00 €**	**1 700,00 €**	**3 600,00 €**

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes'	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	25 500,00 €	2 125,00 €	4 500,00 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux								
Puéricultrices cadres territoriaux de santé					Groupe 2	20 400,00 €	1 700,00 €	3 600,00 €
Sages-femmes territoriales								
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	25 500,00 €	2 125,00 €	4 500,00 €
					Groupe 2	20 400,00 €	1 700,00 €	3 600,00 €
Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	19 480,00 €	1 623,33 €	3 440,00 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux					Groupe 2	15 300,00 €	1 275,00 €	2 700,00 €

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Infirmiers territoriaux	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	**Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat**		Arrêté du 31 mai 2016	**Groupe 1**	**9 000,00 €**	**750,00 €**	**1 230,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*5 150,00 €*	*429,17 €*	*1 230,00 €*
					Groupe 2	**8 010,00 €**	**667,50 €**	**1 090,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*4 860,00 €*	*405,00 €*	*1 090,00 €*
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015 Arrêté du 23 décembre 2019 (revalorisation des plafonds à compter du 1er janvier 2020)	**Groupe 1**	**19 480,00 €**	**1 623,33 €**	**3 440,00 €**
					Groupe 2	**15 300,00 €**	**1 275,00 €**	**2 700,00 €**
Techniciens paramédicaux territoriaux	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense	**Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat**		Arrêté du 31 mai 2016	**Groupe 1**	**9 000,00 €**	**750,00 €**	**1 230,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*5 150,00 €*	*429,17 €*	*1 230,00 €*
					Groupe 2	**8 010,00 €**	**667,50 €**	**1 090,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*4 860,00 €*	*405,00 €*	*1 090,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat		Arrêté du 31 mai 2016	**Groupe 1**	**9 000,00 €**	**750,00 €**	**1 230,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*5 150,00 €*	*429,17 €*	*1 230,00 €*
					Groupe 2	**8 010,00 €**	**667,50 €**	**1 090,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*4 860,00 €*	*405,00 €*	*1 090,00 €*
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	**Groupe 1**	**11 340,00 €**	**945,00 €**	**1 260,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*7 090,00 €*	*590,83 €*	*1 260,00 €*
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles					**Groupe 2**	**10 800,00 €**	**900,00 €**	**1 200,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*6 750,00 €*	*562,50 €*	*1 200,00 €*

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Auxiliaires de soins territoriaux	Aides-soignants et agents des services des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 20 mai 2014	**Groupe 1**	**11 340,00 €**	**945,00 €**	**1 260,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*7 090,00 €*	*590,83 €*	*1 260,00 €*
Auxiliaires de puériculture territoriaux					**Groupe 2**	**10 800,00 €**	**900,00 €**	**1 200,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*6 750,00 €*	*562,50 €*	*1 200,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
CULTURELLE								
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 3 juin 2015	**Groupe 1**	**36 210,00 €**	**3 017,50 €**	**6 390,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*22 310,00 €*	*1 859,17 €*	*6 390,00 €*
					Groupe 2	**32 130,00 €**	**2 677,50 €**	**5 670,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*17 205,00 €*	*1 433,75 €*	*5 670,00 €*
					Groupe 3	**25 500,00 €**	**2 125,00 €**	**4 500,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*14 320,00 €*	*1 193,33 €*	*4 500,00 €*
					Groupe 4	**20 400,00 €**	**1 700,00 €**	**3 600,00 €**
					Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service	*11 160,00 €*	*930,00 €*	*3 600,00 €*
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs certifiés							
Assistants territoriaux d'enseignement artistique								

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine			Arrêté du 7 décembre 2017	**Groupe 1**	**46 920,00 €**	**3 910,00 €**	**8 280,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*25 810,00 €*	*2 150,83 €*	*8 280,00 €*
					Groupe 2	**40 290,00 €**	**3 357,50 €**	**7 110,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*22 160,00 €*	*1 846,67 €*	*7 110,00 €*
					Groupe 3	**34 450,00 €**	**2 870,83 €**	**6 080,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*18 950,00 €*	*1 579,17 €*	*6 080,00 €*
					Groupe 4	**31 450,00 €**	**2 620,83 €**	**5 550,00 €**
					Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service	*17 298,00 €*	*1 441,50 €*	*5 550,00 €*
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques			Arrêté du 14 mai 2018	**Groupe 1**	**34 000,00 €**	**2 833,33 €**	**6 000,00 €**
					Groupe 2	**31 450,00 €**	**2 620,83 €**	**5 500,00 €**
					Groupe 3	**29 750,00 €**	**2 479,17 €**	**5 250,00 €**

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires			Arrêté du 14 mai 2018	**Groupe 1**	**29 750,00 €**	**2 479,17 €**	**5 250,00 €**
Bibliothécaires territoriaux					**Groupe 2**	**27 200,00 €**	**2 266,67 €**	**4 800,00 €**
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés			Arrêté du 14 mai 2018	**Groupe 1**	**16 720,00 €**	**1 393,33 €**	**2 280,00 €**
					Groupe 2	**14 960,00 €**	**1 246,67 €**	**2 040,00 €**

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture		Arrêté du 30 décembre 2016	Arrêté du 30 décembre 2016	**Groupe 1**	**11 340,00 €**	**945,00 €**	**1 260,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*7 090,00 €*	*590,83 €*	*1 260,00 €*
					Groupe 2	**10 800,00 €**	**900,00 €**	**1 200,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*6 750,00 €*	*562,50 €*	*1 200,00 €*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
SPORTIVE								
Conseillers territoriaux des A.P.S.	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	**Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**		Arrêté du 23 décembre 2019	**Groupe 1**	**25 500,00 €**	**2 125,00 €**	**4 500,00 €**
					Groupe 2	**20 400,00 €**	**1 700,00 €**	**3 600,00 €**
Educateurs territoriaux des A.P.S.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	**Groupe 1**	**17 480,00 €**	**1 456,67 €**	**2 380,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*8 030,00 €*	*669,17 €*	*2 380,00 €*
					Groupe 2	**16 015,00 €**	**1 334,58 €**	**2 185,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*7 220,00 €*	*601,67 €*	*2 185,00 €*
					Groupe 3	**14 650,00 €**	**1 220,83 €**	**1 995,00 €**
					Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service	*6 670,00 €*	*555,83 €*	*1 995,00 €*

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Groupes[1]	I.F.S.E.		C.I.A.
						Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	**Groupe 1**	**11 340,00 €**	**945,00 €**	**1 260,00 €**
					Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service	*7 090,00 €*	*590,83 €*	*1 260,00 €*
					Groupe 2	**10 800,00 €**	**900,00 €**	**1 200,00 €**
					Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service	*6 750,00 €*	*562,50 €*	*1 200,00 €*

VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le 25 SEP. 2020
ID : 056-215601626-20200922-DB20200908-DE

Annexe n°2 : tableau récapitulatif des montants de la part « régie » de l'I.F.S.E du R.I.F.S.E.E.P

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		*Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur*
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	*110 minimum*
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	*110 minimum*
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	*120 minimum*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	*140 minimum*
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	*160 minimum*
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	*200 minimum*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	*320 minimum*
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	*410 minimum*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	*550 minimum*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	*640 minimum*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	*690 minimum*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	*820 minimum*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	*1 050 minimum*
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	*46 par tranche de 1 500 000 minimum*